



PLAN LOCAL D'URBANISME

4b

PLAN DE ZONAGE

Planche Sud - Echelle : 1/5000



Plan local d'urbanisme
- Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 2 mai 2016
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 2 mai 2016

Révisions et modifications :
- Modification n°1 approuvée le 3 septembre 2018
- Modification n°2 approuvée le 5 février 2024

Référence : 48985
Plan n°1



Bureau d'études REALITES
04, Rue Georges Ficaes
42330 Siorac
Tél : 04 77 67 83 06
Email : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr



- Légende**
- Zones Urbaines :**
- UB : Zone d'habitat dense
 - UC : Zone d'habitat d'extension du bourg, pavillonnaire
 - UP : Zone d'équipements publics et / ou d'intérêt collectif
- Zones à Urbaniser :**
- AU : Zone à urbaniser stricte gelée
- Zones Agricoles et naturelles**
- A : Zone agricole
 - Ae : Zone agricole de constructibilité limitée (économique)
 - AL : Zone agricole à vocation d'équipements liés aux activités sportives, culturelles, de loisirs ou touristiques
 - Ap : Zone agricole non constructible
 - Av : Zone agricole de développement des modes doux
 - N : Zone naturelle et forestière
 - NL : Zone naturelle à vocation d'équipements liés aux activités sportives, culturelles, de loisirs ou touristiques
- Emplacement réservé**
- Élément remarquable bâti du paysage au titre de l'article L123-1-5-III-2° du CU
 - Élément remarquable végétalisé du paysage au titre de l'article L123-1-5-III-2° du CU
 - Changement de destination repéré au titre de l'article L123-1-5-II-6° du CU
 - Espace boisé classé
 - Zones et secteurs humides à préserver au titre de l'article L123-1-5-III-2° du CU et R123-11.b du CU
 - Zone inondable repérée au titre de l'article R123-11.b du CU
 - Espace nécessaire au maintien des continuités écologiques à préserver au titre de l'article L123-1-5-III-5° (uniquement en zone urbaine) et R123-11.i du CU
 - Corridor écologique repérée au titre de l'article R123-11.j du CU
 - Cône de vue remarquable
 - Carrières et gravières autorisées
 - Secteur soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Secteur soumis à la servitude de mixité sociale (20% minimum de logements locatifs sociaux) au titre de l'article L123-1-5-II-4° du CU
 - Panneau d'agglomération
 - Limitation des accès
 - Marges de recul nouvelles constructions
 - A : Nom voie
 - B : Recul habitations / axe de la voie
 - C : Recul autres constructions / axe de la voie

